

# **GE\_GERICHTE ACJC/373/2026 vom 3. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_373\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_373_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/373/2026 du 3 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/373/2026 del 3 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). En tant que l'appelant reproche au premier juge d'avoir mal constaté certains faits, et que ceux-ci étaient pertinents, ils ont été intégrés dans l'état de fait dressé ci-avant.

### **E. 3**

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 8/13 -

C/12126/2019

### **E. 4**

L'intimée a produit nouvellement devant la Cour, avec sa duplique, l'acte d'accusation dressé par le Ministère public le 25 août 2025, dont les deux parties étaient destinataires. L'appelant le considère comme irrecevable. 4.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). 4.1.2 En l'occurrence, le titre est postérieur au jugement, connu des deux parties, et a été déposé avec la duplique expédiée le 18 septembre 2025, ce qui n'apparaît pas tardif, compte tenu de la date de communication de l'acte d'accusation et du délai accordé par la Cour pour dupliquer. Il sera dès lors considéré comme recevable.

### **E. 5**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il avait souscrit une reconnaissance de dette envers l'intimée. Selon lui, le document signé le 22 décembre 2017 ne constituerait pas une reconnaissance de dette, par la circonstance qu'il n'était pas intitulé ainsi (contrairement à ce qui aurait lieu « d'ordinaire », où la mention « reconnaissance de dette » figurerait « en bonne et due forme en lettres majuscules ») et serait détaillé alors que « d'ordinaire » seule serait mentionnée « une brève phrase reconnaissant le montant ». L'appelant n'était en tout état pas en mesure de comprendre ce qu'il avait signé, ne lisant pas le français, et avait pour ce motif valablement invalidé l'acte en 2019 (lorsqu'il avait eu connaissance, à réception de la requête de mainlevée de ce que le document était invoqué pour fonder la demande de remboursement). Par ailleurs, le fait que l'intimée avait déposé une plainte pénale contre lui serait contradictoire avec la mise en poursuite fondée sur une reconnaissance de dette. L'appelant conteste, enfin, la qualification apportée par le Tribunal, à la cause de la reconnaissance de dette, à savoir un accord de liquidation de société simple. Selon lui, l'intimée avait procédé à un « investissement à risque ».

### **E. 5.1**

L'action en libération de dette prévue à l'art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit matériel, qui tend à faire constater l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant. Elle aboutit à un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en dehors de la poursuite en cours quant à l'existence de la créance litigieuse; elle est le pendant de l'action en reconnaissance de dette, au sens de l'art. 79 LP, dont elle ne se distingue que par le renversement du rôle procédural des parties. En effet, le créancier est défendeur au lieu d'être demandeur. La répartition du fardeau de la preuve est en revanche inchangée. Il incombe donc au défendeur (i.e. le poursuivant) d'établir que la créance litigieuse a pris naissance, par exemple en produisant une reconnaissance de dette. Quant au demandeur (i.e. le poursuivi), il devra établir la non-existence ou le défaut

- 9/13 -

C/12126/2019 d'exigibilité de la dette constatée par le titre de mainlevée provisoire (ATF 131 III 268 consid. 3.1, SJ 2005 I 401; 130 III 285 consid. 5.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_70/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3.1.2). Les parties ne sont pas limitées aux moyens soulevés dans l'opposition et dans la procédure de mainlevée provisoire. Le créancier peut motiver sa créance autrement, produire un autre titre, voire invoquer une autre cause. Il doit toutefois y avoir identité avec la créance déduite en poursuite. Une cause apparue postérieurement à la notification du commandement de payer ne saurait être prise en compte. Si le créancier fait valoir une créance autre que celle déduite en poursuite, l'action en libération doit être admise; à défaut d'identité, il ne saurait être question d'une continuation de la poursuite (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_482/2019 du 10 novembre 2020 consid. 3 et les références citées).

Aux termes de l'art. 17 CO, la reconnaissance d'une dette est valable, même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation. Elle donne ainsi naissance à une dette de contenu identique à celui de la dette reconnue, de sorte que le créancier peut désormais se fonder sur cette seule reconnaissance pour réclamer le paiement au débiteur. Il n'en demeure pas moins que la cause sous-jacente doit exister et être valable : en droit suisse, la reconnaissance de dette, même abstraite (c'est-à-dire qui n'évoque pas la cause), a pour objet une obligation causale (ATF 119 II 452 consid. 1d; 105 II 183 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_482/2019 du

## E. 5.2

Selon l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à conclure un contrat qu'elle n'aurait pas conclu, ou du moins pas conclu aux mêmes conditions, si elle avait eu une connaissance exacte de la situation; le dol éventuel suffit (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2; 132 II 161 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_437/2020 du 29 décembre 2020 consid. 4.1).

- 10/13 -

C/12126/2019 Le dol peut être commis aussi bien par une affirmation inexacte que par le silence relatif à un fait que l'auteur avait le devoir de révéler; ce devoir de renseigner peut découler de la loi, du contrat ou de la bonne foi (ATF 132 II 161 consid. 4.1; 116 II 431 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_141/2017 du 4 septembre 2017 consid. 3.1.1 non publié in ATF 143 III 495). Le cocontractant dont le consentement a été entaché d'un vice tel que le dol peut déclarer à l'autre partie qu'il n'entend pas maintenir le contrat, dans le délai d'un an à compter de la découverte du dol; à défaut, le contrat est tenu pour ratifié (art. 31 al. 1 et 2 CO). Si la signature apposée sur un document non lu ou mal lu atteste l'indifférence ou la crédulité du contractant quant au contenu, son auteur ne peut revenir sur la déclaration sous prétexte d'avoir commis une erreur. Une invalidation est exclue parce que le déclarant, conscient de son erreur, se soumet à tout ce que voulait l'autre partie (SCHMIDLIN/CAMPI, CR-CO, 2021 ad art. 23/24 n. 15 et les références citées). 5.3.1 En l'espèce, le premier juge a exclu que l'appelant ait été trompé, faute d'éléments apportés en ce sens. L'appelant ne critique pas ce raisonnement, se limitant à répéter qu'il se sentait tenu de souscrire à ce que lui demandait l'intimée, sauf à lui faire affront. Les prétendues explications en lien avec l'âge de l'intimée sont sans consistance. L'urgence invoquée en lien avec de supposées déclarations de l'intimée sur la nécessité d'obtenir des documents à fin fiscale n'est pas établie; à ce propos, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'ex-mari de l'intimée n'a pas déclaré au Ministère public que la thèse prétendument exposée par l'intimée à l'appelant était un mensonge, s'étant limité à faire part à celui-ci de ce que les propos ainsi attribués à l'intimée l'étonnaient puisqu'il ne voyait pas de quel problème fiscal il pouvait s'agir. L'appelant ne démontre donc pas que la précitée aurait commis un dol à son endroit, comme l'a justement retenu le Tribunal, qui a écarté pour ce motif la déclaration d'invalidation de l'appelant. Les développements de l'appelant relatifs à la date d'invalidation n'ont donc pas à être examinés plus avant.

L'appelant ne critique pas davantage le raisonnement du Tribunal, selon lequel il n'était pas fondé à opposer sa méconnaissance du français écrit. Compte tenu de ce qui précède, en l'absence de dol, il doit être considéré qu'il a signé volontairement un document rédigé en français. Sur ce point, il se limite à protester qu'il ne sait pas lire le français, ce qui peut être déduit des témoignages D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, toutefois de façon tempérée puisque les témoins n'évoquent pas une ignorance totale. Il ne tente pas de développer en quoi les citations des commentateurs de doctrine (rappelées ci-dessus) sur lesquelles le premier juge s'est fondé seraient inapplicables ou erronées; ainsi, comme il ne démontre pas (au-delà de sa thèse liée à l'écart d'âge et à la supposée urgence, écartée ci-dessus)

- 11/13 -

C/12126/2019 qu'il aurait été induit à signer sans se soucier du contenu rédigé en français, il ne peut être admis à revenir sur sa déclaration au prétexte d'une erreur. Au demeurant, si

la déclaration du témoin L\_\_\_\_\_ doit être appréciée avec circonspection, puisqu'il partage la vie de l'intimée, aucun élément objectif ne permet de douter de celle-ci, en tant que les termes de la reconnaissance de dette auraient été discutés auparavant avec l'appelant, dans une langue maîtrisée par celui-ci. Enfin, si certes le document signé le 22 décembre 2017 ne porte pas d'intitulé, ce qui serait, de l'avis de l'appelant contraire à l'usage qu'il ne tente pas d'établir, le texte en est parfaitement clair et comporte par deux fois les termes de « reconnaissance de dette »; peu importe, contrairement à ce que soutient l'appelant, qu'y soient donnés divers détails, à son sens inutiles, puisque ceux-ci ne tempèrent pas les termes susmentionnés. La thèse de l'appelant selon laquelle il s'agirait de la part de l'intimée d'une « manœuvre frauduleuse » à son endroit ne convainc donc pas. En définitive, l'appelant n'était pas fondé à invalider la reconnaissance de dette, comme l'a retenu le Tribunal. 5.3.2 En ce qui concerne le rapport juridique à la base de cette reconnaissance de dette, il revient à l'appelant de démontrer cas échéant son inexistence. Le premier juge a retenu que ce rapport juridique était un accord de liquidation de société simple. Les deux parties s'accordent, dans leurs écritures d'appel, sur la circonstance qu'il n'y aurait jamais eu de contrat de société simple entre elles. L'intimée soutient que la cause de la reconnaissance de dette aurait été l'acte illicite commis à ses dépens, du fait que les montants confiés n'avaient pas été affectés à la supposée raffinerie, ce qui correspond au sens des mentions portées dans le document du 22 décembre 2017 ainsi que dans le commandement de payer. L'appelant se limite à affirmer, sans fournir de preuve à cet égard ni de développements, que l'intimée avait opéré des « investissements à risque »; il fait en outre valoir que des projets avaient « effectivement démarré », sans tenter d'établir que les virements effectués par l'intimée auraient été affectés à la réalisation des quelques travaux évoqués par celle-ci, soit « un bout de tour » et un bassin détruit peu après sa construction. Quant au témoignage E\_\_\_\_\_, il est peu précis, puisqu'il évoque certes des travaux de rénovation sur une raffinerie existante, mais sans détails, sinon la présence d'une « maison de service », dont rien n'indique qu'elle relèverait de travaux utiles à l'exploitation de la raffinerie. Pour le surplus, la thèse selon laquelle l'intimée détiendrait 50% des parts de la raffinerie existante, que l'appelant était par des messages provenant de la fille du dénommé H\_\_\_\_\_, n'est pas démontrée, le contenu desdits message étant vague

- 12/13 -

C/12126/2019 et peu compréhensible. Il ne résulte dès lors pas de ce qui précède l'inexistence de la cause de l'obligation visée dans la reconnaissance de dette.

Il s'ensuit que l'appelant ne parvient pas à démontrer l'inexistence du rapport juridique à la base de l'obligation, tel que soutenu par l'intimée, soit un acte illicite du fait de la non-affectation des fonds à la raffinerie. La conséquence en est que la reconnaissance de dette emporte plein effet. Dès lors, il n'y a pas à examiner plus avant la réalité du montant de la dette qui y figure.

Le jugement, qui a débouté l'appelant des fins de son action en libération de dette et prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, sera confirmé. 6. L'appelant succombe. Les frais judiciaires de son appel, arrêtés à 25'000 fr. (art. 7, 17, 35 RTFMC), seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, puisqu'il plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 et 123 CPC). L'appelant versera à l'intimée des dépens d'appel arrêtés à 15'000 fr., compte tenu de la valeur litigieuse, de la complexité relative de la cause et des brèves écritures déposées (art. 85, 85, 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

C/12126/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4003/2025 rendu le 20 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12126/2019. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 25'000 fr. et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ 15'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

#### **E. 10**

novembre 2020 consid. 3). Sous l'angle probatoire, la reconnaissance de dette renverse le fardeau de la preuve; le créancier qui la produit n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans cet acte (ATF 142 IV 119 consid. 2.3; 131 III 268 consid. 3.2). Le débiteur qui conteste la dette doit établir la cause de l'obligation (lorsqu'elle n'est pas déjà énoncée) et démontrer que cette cause n'est pas valable, ou ne peut plus être invoquée (ATF 105 II 183 consid. 4a), par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), invalidé ou simulé (art. 18 al. 1 CO). De manière générale, il peut se prévaloir de toutes les objections et exceptions (exécution, remise de dette, exception de l'inexécution, prescription, etc.) qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III 268 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_482/2019 du 10 novembre 2020 consid. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.